

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Président de la Confédération
Chef du département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

Par courrier électronique :
ehhealth@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Lausanne, le 1er mai 2023

Consultation fédérale sur la modification de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) et sur le projet d'ordonnance sur les aides financières pour le dossier électronique du patient (OFDEP)

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance de la consultation fédérale relative à la modification de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient ainsi que le projet d'ordonnance sur les aides financières pour le dossier électronique du patient. Nous avons examiné les deux projets et nous vous faisons part de notre appréciation.

Contexte

La loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) fixe le cadre relatif à l'introduction et à la diffusion du dossier électronique du patient (DEP). Afin de définir une répartition claire des tâches et des compétences entre la Confédération et les cantons et d'assurer un financement durable au DEP, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur d'élaborer deux projets qui sont aujourd'hui soumis à consultation : la révision complète de la LDEP et le financement transitoire de ce dernier jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision (objet de l'OFDEP) dans le but de garantir le financement des communautés de référence.

La révision de la LDEP aurait pour conséquence l'introduction d'une obligation envers les professionnels de la santé du secteur ambulatoire de se raccorder au DEP. En sus, la consultation porte sur le choix de deux variants concernant l'ouverture du DEP : le maintien du caractère volontaire ou l'introduction d'un modèle opt-out. Enfin, la révision porte également sur l'accès aux données du DEP par les milieux de la recherche (pour autant que les patients y consentent) et sur les modalités d'utilisation d'un futur e-ID reconnu par l'Etat pour accéder au DEP.

Appréciation

De manière générale, la CVCI salue le fait que le Conseil fédéral reconnaisse le besoin de financement actuel de l'exploitation des communautés de référence et le développement du dossier électronique du patient.

En revanche, la CVCI s'interroge sur l'absence de critères de financement dans le projet soumis à consultation, plus précisément sur la question de savoir quel canton financerait quel dossier électronique ouvert.

En effet, il est possible que le projet soumis à consultation soit interprété de telle manière à ce que les cantons ayant leur propre communauté de référence décident de ne pas financer les communautés privées qu'elles soient cantonales ou nationales, puisque concurrentes à celles étatiques. Ainsi, il serait possible que seules les communautés de références étatisées bénéficient du financement cantonal et partant, du financement fédéral au détriment des communautés privées. Or, un tel mécanisme serait contraire au principe d'égalité de traitement et constituerait une discrimination à l'encontre des communautés de référence privées.

Pour pallier ce risque, la CVCI propose de se rallier à la modification de l'art. 23a LDEP proposée par la communauté ABILIS selon laquelle le critère déterminant pour l'attribution du financement cantonal serait le domicile du patient, et ce quelle que soit la communauté de référence auprès de laquelle le patient aurait ouvert son DEP (étatique ou privée).

Toujours en lien avec l'art. 23a LDEP, il semblerait opportun de prévoir que lorsqu'un canton accepte d'accorder un financement pour l'exploitation des communautés de référence, il devra le faire sous la forme d'un montant déterminé et fixe par DEP ouvert par des patients domiciliés sur son territoire, et ce quelle que soit la communauté de référence choisie par le patient. Grâce au montant fixe déterminé par DEP ouvert, on s'assure du fait que les aides cantonales sont au moins égales à celles de la Confédération.

Une telle modification de l'art. 23a LDEP permettrait ainsi d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des communautés de référence.

Conclusion et proposition

En conséquence, la CVCI soutient la modification de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) ainsi que le projet d'ordonnance sur les aides financières pour le dossier électronique du patient (OFDEP) tout en suggérant une modification de l'art. 23a LDEP permettant de fixer le domicile comme critère d'attribution du financement cantonal, et ce quelle que soit la communauté de référence auprès de laquelle le patient a ouvert son DEP. En sus, la CVCI préconise un ajout supplémentaire à l'art. 23a LDEP à savoir la détermination d'un montant fixe par DEP ouvert, ces mesures visant à assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des communautés de référence.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre appréciation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations respectueuses.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable de la politique



Oriane Engel
Responsable des dossiers politiques